

Annexe 1. Fiche d'examen technique à l'intention des autorités fédérales -
Étude d'impact du projet minier Troilus

Coordonnées

Date de soumission	Le 15 août 2025
Ministère / organisme	Services aux Autochtones Canada (SAC)
Personne-ressource principale	Yasmine Boctor-Moghaddam Agent de gestion environnementale - Administration centrale, Terres et développement économique (TDE)
Courriel	yasmine.boctor-moghaddam@sac-isc.gc.ca SAC.EvaluationImpacts-ImpactsAssessment.ISC@sac-isc.gc.ca
Personne-ressource alternative	Louis-Philippe Ménard Analyste - Région du Québec, Opérations régionales (OR)
Courriel	louis-philippe.menard@sac-isc.gc.ca relationsetpartenariatsqc-relationsandpartnerships@sac-isc.gc.ca
Personne-ressource alternative	Etienne Frenette Coordonnateur régional en évaluation d'impact sur la santé – Région du Québec, Direction général de la santé des Premières Nations et les Inuit (DGSPNI)
Courriel	Etienne.Frenette@sac-isc.gc.ca

Sommaire

Le projet Troilus consiste à remettre en exploitation une ancienne mine d'or et de cuivre située sur des terres de catégorie III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), à environ 76 km au nord-ouest de la communauté crie de Mistissini (Annexe 1). Plus précisément, le site se trouve ainsi sur trois terrains de piégeage utilisés par des familles crie de Mistissini. Il se trouve également dans la réserve du lac Albanel-Mistassini-et-Waconichi et son chemin d'accès passe dans la réserve Assinica. Ces deux réserves sont gérées par la Corporation Nibiischii, une organisation de la Nation Crie de Mistissini. L'exploitation de la mine est prévue pour une période d'environ 22 ans et implique l'exploitation de quatre fosses à ciel ouvert, l'aménagement de haldes à stériles, mort-terrain et minerai, l'agrandissement d'un parc à résidus existant, la construction d'un camp de travailleurs, l'aménagement d'ouvrages de gestion de l'eau, la construction d'infrastructures de production telles qu'une usine de traitement du minerai, l'entreposage de résidus miniers dans des fosses à ciel ouvert, la déviation d'un chemin d'accès existant sur 5 km, la déviation d'une ligne électrique existante sur 4 km et la déviation du ruisseau Bibou sur 9,7 km.

Le processus d'évaluation d'impact du projet Troilus est arrivé à l'étape de l'étude d'impact. L'étude d'impact est rédigée par le promoteur pour identifier et évaluer les impacts du projet ainsi que les mesures proposées pour atténuer ces impacts, en plus de présenter les éventuels programmes de suivi. À l'étape actuelle, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC) demande aux autorités fédérales, dont Services aux Autochtones Canada (SAC), de commenter l'étude d'impact. Les équipes des opérations régionales (OR), de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuit (DGSPNI) et de Terres et développement économique (TDE) ont donc analysé la version provisoire des lignes directrices relative à l'étude d'impact et ont produit les commentaires présentés dans le tableau 1.

Pour la préparation de son étude d'impact, le promoteur a consulté les maîtres de trappe crie dont les terrains sont directement impactés par le projet et leurs familles. Il a aussi consulté la Nation Crie de Mistissini, la Nation Crie d'Oujé-Bougoumou, le Gouvernement de la Nation Crie, le

Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Grand Conseil des Cris et diverses organisations autochtones (Annexe 2).

Les principales préoccupations partagées jusqu'à présent par les groupes autochtones portent sur les impacts que le projet pourrait avoir sur la faune, le paysage, la qualité de l'eau, la qualité de l'air, le climat sonore, l'utilisation du territoire, l'état du réseau routier, les coûts d'entretien du réseau routier ainsi que la santé et le bien-être des membres des communautés. Ils étaient aussi préoccupés par le risque d'inondation associé à la déviation du ruisseau Bibou, les risques de déversement de matières polluantes, les effets de la luminosité sur la réserve Assinica qui cherche à devenir une réserve à ciel étoilé, l'efficacité des travaux de restauration à la fin du projet, la solidité du parc à résidus, l'efficacité des communications avec le promoteur, la performance environnementale des fournisseurs, les retombées économiques pour la communauté, la création d'emploi pour les membres de la communauté.

Portée de l'analyse

Étant donné la nature du projet, les préoccupations soulevées à ce jour par les communautés des Premières Nations et les expertises de SAC, notre analyse a été orientée sur:

- l'engagement des communautés des Premières Nations dans le processus de l'évaluation d'impact, spécialement en ce qui concerne leur santé, leur bien-être et les aspects socioéconomiques;
- les effets potentiels du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des Peuples autochtones.
- les effets cumulatifs des activités de développement sur la santé et le bien-être des peuples autochtones ainsi que sur les aspects socioéconomiques les concernant;
- les répercussions potentielles du projet sur l'exercice ou la pratique des droits des peuples autochtones ou des droits issus de traités dans la zone du projet.

Documents consultés

Agence d'évaluation d'impact du Canada & Gouvernement de la Nation Crie. (2023). *Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact du projet minier Troilus*. <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p83658/147499F.pdf>

Blue Metric & Stantec. (2025). Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour le projet de mine Troilus. <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/162781>

Résultats de l'analyse

Afin de combler certaines lacunes identifiées et de s'assurer que la santé et le bien-être des Peuples autochtones ainsi que les aspects socioéconomiques soient bien considérés dans l'étude d'impact, SAC a identifié des lacunes que vous trouverez ci-après, pour votre considération.

Tableau 1. Détermination des lacunes notées dans l'étude d'impact et des clarifications recommandées

N° d'identification	Référence à l'étude d'impact	Référence aux lignes directrices	Description de la lacune (contexte et justification)	Clarification recommandée
SAC-TDE-01	<p>19.2.3.1 Utilisation du territoire et des ressources par les Cris</p> <p>24.2.2.3 Utilisation du territoire et des ressources</p>	<p>10.2. Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles</p> <p>10.2.1. Conditions de référence</p> <p>p. 126</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>L'emplacement de toute activité de surveillance ou de recherche menée par une communauté autochtone;</i></p>	<p>Information manquante dans les sections 19.2.3.1 et 24.2.2.3 de l'étude d'impact concernant s'il y a des activités de surveillance ou de recherche actuelles menées par une communauté autochtone dans la ZDP, ZEL et ZER.</p> <p>Cela peut inclure des études sur l'utilisation traditionnelle et actuelle du territoire des communautés et groupes autochtones. Des activités de recherche peuvent aussi inclure des évaluations des effets cumulatifs, des études sur les espèces clés culturelles ou des lieux culturels clés.</p> <p>Les données provenant d'études existantes peuvent éclairer les priorités des groupes autochtones et réduire la fatigue de consultation parmi les membres de la communauté.</p> <p>C'est important d'inclure ces informations pour vérifier comment le projet s'harmonise avec les études de recherche, activités de surveillance, et les priorités ou stratégies d'utilisation des terres traditionnelles et actuelles établies par les groupes autochtones touchés, conformément à l'article 32 de la DNUDPA.</p>	<p>Le promoteur doit décrire si des activités de surveillance ou de recherche existent parmi les groupes autochtones dans la ZDP, ZEL et ZER, et comment ces données ont été intégrées dans l'étude d'impact. Si ce n'est pas le cas, justifier pourquoi ces informations ne sont pas incluses dans l'étude d'impact.</p>
SAC-DGSPNI-02	<p>19 Utilisation du territoire</p> <p>19.4.1 Changements dans l'utilisation du territoire et des ressources par les Cris</p> <p>« Voie d'action</p> <p>Les activités de déboisement, de terrassement, de relocalisation de chemins d'accès et de lignes électriques, ainsi que la construction de bâtiments et d'infrastructures minières, pourraient entraîner la perte de lieux de récolte et perturber l'utilisation du territoire par les Cris. Pendant l'exploitation, le dynamitage et le traitement du minerai pourraient causer des nuisances supplémentaires, affectant les ressources et les activités récréatives. De plus, des restrictions d'accès temporaires pourraient survenir durant toutes les phases du projet et limiter ou perturber les déplacements sur le territoire. La gestion des eaux et des matières résiduelles pourrait également entraîner la perte de lieux de récolte. Enfin, la navigation pourrait être affectée par les modifications des plans d'eau et de leur hydrologie. » (p. 19.53)</p>	<p>10.2.2. Effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles</p> <p>p.127</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>les effets des changements dans l'expérience sensorielle de la présence sur le terrain, en raison du bruit et des changements dans le paysage sonore, des changements dans le paysage visuel et des odeurs, et tout impact corollaire sur le bien-être résultant de ces changements sensoriels;</i></p>	<p><u>L'utilisation du territoire et la santé des communautés cries d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini</u></p> <p>Les liens entre l'utilisation du territoire et l'état de santé et de bien-être des communautés cries d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini ne semblent pas être décrits au chapitre 19. Utilisation du territoire.</p>	<p>i) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur de préciser si les effets du projet sur l'utilisation du territoire peuvent avoir des « voies d'action » sur la santé et de bien-être des communautés cries d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini.</p> <p>ii) Le cas échéant, le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur de détailler ces effets et de les intégrer dans l'évaluation d'impact.</p>
SAC-TDE-03	<p>19.2.3.1 Utilisation du territoire et des ressources par les Cris</p> <p>24.2.2.1 Droits, gouvernance et contexte légal</p> <p>25.3 Évaluation des impacts cumulatifs des composantes valorisées retenues</p>	<p>10.4. Droits des peuples autochtones</p> <p>10.4.1. Conditions de référence</p> <p>p. 131</p> <p><u>LDI spécifique:</u></p>	<p>Pour ce projet, des questions particulières concernant les droits des peuples autochtones se concentrent vers les conditions sanitaires, sociales et économiques, l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, et le patrimoine naturel et culturel des peuples autochtones.</p> <p>Ce n'est pas clair où on peut trouver les informations concernant les impacts cumulatifs actuels ressentis par les peuples</p>	<p>Le promoteur doit décrire en détail les impacts cumulatifs préexistants sur les droits des peuples autochtones et doit les inclure dans l'étude d'impact. Ces informations ont peut-être déjà été fournies sous couvert d'autres préoccupations et problèmes soulevés par les Autochtones lors du processus de consultation. Ça sera bien de vérifier avec les communautés</p>

		<p><i>Les impacts et les effets cumulatifs préexistants qui entravent déjà la capacité d'exercer les droits ou de transmettre les cultures et les pratiques culturelles autochtones (p. ex., langue, cérémonies, connaissances autochtones).</i></p>	<p>autochtones sur leur capacité d'exercer leurs droits ou de transmettre leurs cultures et pratiques culturelles, étant donné les activités de développement pétrolier, gazier, forestier et minier au cours des dernières décennies.</p> <p>C'est quoi l'état de référence si ce n'est pas clair quels sont les effets cumulatifs actuels ressentis par les communautés ? Par exemple, le chapitre 19 décrit la façon dont les terres et ressources sont actuellement utilisées, mais aucune description des changements ressentis par les communautés. Cette information est importante car elle est directement liée aux droits des peuples autochtones et à la façon dont il est prévu de changer avec l'impact cumulatif de ce projet dans la région.</p> <p>Il est important de comprendre les impacts cumulatifs actuels ressentis par les peuples autochtones et comment leurs capacités à exercer leurs droits ont changé comme base de référence. Les seuils de changement acceptable, déterminés par les groupes autochtones, devraient être intégrés aux évaluations des effets cumulatifs du projet afin de mieux comprendre les écarts, lorsqu'ils existent, entre l'état actuel d'un droit et la base de référence appropriée à partir de laquelle ces conditions peuvent être évaluées.</p> <p>Les impacts et les effets cumulatifs préexistants ressentis par les peuples autochtones devront être décrits dans les sections 19.2.3.1, 24.2.2.1, and 25.3 au minimum.</p>	<p>si elles ont déjà terminé ou commencé leur propre évaluation des effets cumulatifs.</p> <p>De même, si les communautés sont incitées à entreprendre leur propre évaluation des effets cumulatifs, il est recommandé qu'elles contactent le Centre autochtone sur les effets cumulatifs (CAEC) – une organisation indépendante qui soutient le travail sur les effets cumulatifs entrepris par les communautés autochtones.</p>
<p>SAC-DGSPNI-04</p>	<p>Chapitre 20 Infrastructures et Services</p> <p>« Avec le changement des habitudes dans l'organisation du travail au sein des familles autochtones et l'augmentation de la proportion des femmes autochtones dans le marché de l'emploi, notamment minier, les services de garde et d'éducation des enfants doivent s'adapter. Le manque de places dans les garderies peut aussi être un enjeu au sein des communautés autochtones de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou, d'autant plus que Troilus souhaite favoriser le recrutement des communautés autochtones et notamment celui des femmes. » (p.20.28)</p>	<p>9.2.1.2. Services et infrastructure</p> <p>p. 109</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>L'étude d'impact doit décrire les services locaux et régionaux ainsi que les infrastructures existants dans la zone d'étude, dans la mesure où ils sont liés aux conditions sociales des peuples autochtones, y compris:</i></p> <p>[...]</p> <p><i>- les services éducatifs et les garderies;</i></p> <p>9.2.2.2. Effets sur les services et les infrastructures</p> <p>p. 112</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>L'étude d'impact doit :</i></p> <p><i>-à l'échelle des communautés autochtones, décrire les effets prévus sur les services et les éléments d'infrastructure locaux et régionaux, y compris l'accès à ces services et infrastructures dans la zone</i></p>	<p><u>Capacité des services de garde des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini</u></p> <p>La capacité des services de garde des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini n'est pas présentée. Or, pour être en mesure d'évaluer adéquatement les effets potentiels du projet sur les services de garde, cette information s'avérerait importante.</p> <p>Une évaluation adéquate des effets potentiels du projet sur les services de garde permettrait notamment d'appuyer la planification de la communauté en matière de services de garde.</p> <p>La disponibilité et la qualité des services de garde sont des déterminants de la santé très importants.</p>	<p>i) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI suggère à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur d'indiquer l'état et la capacité des services de garde des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini.</p> <p>ii) Le cas échéant, le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI suggère à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur d'évaluer les impacts du projet sur la capacité des services de garde des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini.</p>

		<p>d'étude dans la mesure où ils sont liés aux conditions sociales, y compris les effets positifs et négatifs sur :</p> <p>[...] les établissements d'enseignement et les garderies;</p>		
SAC-DGSPNI-05	<p>Chapitre 20 Infrastructures et Services</p> <p>« Il est attendu que le projet en phase de construction et d'exploitation entraînera une augmentation de la population jamésienne dans la ZEL/ZER, ce qui risque d'augmenter les pressions sur les logements et accentuer la pénurie actuellement observée dans la ZEL/ZER. » (p.20.43)</p> <p>« Aucun enjeu pour les communautés autochtones n'est attendu. Il est anticipé que le personnel cri provenant des communautés à l'extérieur de la ZEL/ZER retourneront dans leurs communautés respectives. » (p.20.43)</p> <p>« L'augmentation des populations cries n'étant pas anticipée, aucun enjeu sur les services et infrastructures dans les communautés autochtones n'est attendu. » (p.20.45)</p> <p>« Plusieurs mesures d'atténuation ont été prévues dès la phase de conception du projet pour réduire les impacts du projet sur les infrastructures et services. Parmi ces mesures citons le recrutement local dans les communautés avoisinantes le site Troilus dont Mistissini, Oujé-Bougoumou, Chibougamou et Chapais, le recrutement régional en Eeyou Istchee Baie-James, le logement des travailleurs sur le camp minier et la prise en charge de leurs déplacements à partir des points d'attache. » (p.20.56)</p>	<p>9.2.1.2. Services et infrastructure</p> <p>p. 109</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>L'étude d'impact doit décrire les services locaux et régionaux ainsi que les infrastructures existantes dans la zone d'étude, dans la mesure où ils sont liés aux conditions sociales des peuples autochtones, y compris:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> · l'infrastructure routière et la sécurité de la circulation; · les voies ferrées; · le logement (p. ex., abordabilité, disponibilité, caractère approprié); · les services sociaux, y compris les refuges pour femmes; · les services éducatifs et les garderies; · les services et programmes de santé existants, y compris la capacité des prestataires de soins de santé, et les services liés à la santé mentale; · les soins et les services aux aînés; · les services d'urgence (pompiers, police, ambulance); et · tous les autres services et infrastructures potentiellement touchés. <p>9.2.2.2. Effets sur les services et les infrastructures</p> <p>p. 112</p> <p><i>L'étude d'impact doit :</i></p> <p>-à l'échelle des communautés autochtones, décrire les effets prévus sur les services et les éléments d'infrastructure locaux et régionaux, y compris l'accès à ces services et infrastructures dans la zone d'étude dans la mesure où ils sont liés aux conditions sociales, y compris les effets positifs et négatifs sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le logement (p. ex., disponibilité, abordabilité, convenance); 	<p><u>Pression sur les services et infrastructures (logements, services de garde, services de santé, etc.) des communautés cries d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini</u></p> <p>Le promoteur affirme que : « l'augmentation des populations cries n'est pas anticipée » et conclut qu' : « aucun enjeu sur les services et infrastructures dans les communautés autochtones n'est attendu. »</p> <p>La conclusion voulant que le projet n'aurait aucun impact sur les services et infrastructures des communautés cries d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini est toutefois très peu appuyée.</p> <p>Étant donné que les impacts du projet sur les services et les infrastructures des communautés cries d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini peuvent influencer leur état de santé et leur bien-être, une évaluation plus rigoureuse serait souhaitable.</p> <p>Une meilleure évaluation des impacts du projet sur les services et les infrastructures des communautés cries d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini pourrait également contribuer à faciliter leur planification en termes de services de santé, de service de garde, de logement, etc. Ceci pourrait ultimement contribuer à améliorer leur état de santé et de bien-être et à réduire l'écart de santé entre ces communautés et la population générale.</p>	<p>i) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur d'évaluer si des membres des communautés cries pourraient venir ou revenir s'établir dans les communautés d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini compte tenu, notamment, des nouvelles possibilités d'emplois liés au projet (car le promoteur favorisera le recrutement dans les communautés de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou).</p> <p>ii) Le cas échéant, en fonction des résultats de cette évaluation, le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur d'évaluer les effets potentiels du projet sur les services et les infrastructures des communautés cries d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini (services de santé, de garde, logement et tous autres services pouvant influencer l'état de santé et de bien-être des deux communautés).</p>

		<ul style="list-style-type: none"> ○ les établissements d'enseignement et les garderies; ○ les services de soins de santé, y compris les soins et les services aux aînés; ○ l'infrastructure routière et la sécurité routière; ○ toute autre infrastructure locale; 		
SAC-OR-06	<p>21.1.2 Incidence de la consultation et la mobilisation</p> <p>24.1.2 Incidence de la consultation et la mobilisation</p> <p>24.4.3 Changements dans les conditions sociales et économiques</p>	<p>10.3.2. Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones</p> <p>p.129</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>L'étude d'impact doit : [...] décrire les effets sanitaires, sociaux et économiques que le projet pourrait avoir sur les peuples autochtones;</i></p> <p>10.5. Mesures d'atténuation et d'amélioration</p> <p>p.133</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>L'étude d'impact doit : [...] décrire les mesures d'atténuation et d'amélioration proposées pour tous les effets potentiels sur les peuples autochtones, ainsi que pour les répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones.</i></p>	<p>Les tableaux 21.1 et 24.1 indiquent que "Nibiischii Corporation [une organisation crie] a exprimé le souhait que le projet n'ait pas d'impact sur les activités touristiques dans la réserve d'Assinica" et que cette préoccupation sera abordée à la section 21.4.3.2. Cependant, la section 21.4.3.2 ne présente pas d'information en lien avec cette préoccupation.</p> <p>Dans un même ordre d'idées, la section 24.4.3 qui aborde les changements dans les conditions sociales et économiques concernant les Autochtones ne mentionne pas si des effets socioéconomiques sur les activités touristiques gérées par la corporation Nibiischii ont été considérés. Cependant, l'étude d'impact mentionne que le projet se situe sur des territoires gérés par la corporation Nibiischii. Il est donc raisonnable de s'attendre à ce que le projet puisse avoir des impacts sur les activités touristiques de la corporation.</p>	<p>Dans son étude d'impact, le promoteur doit présenter une évaluation des effets que son projet aura sur les activités touristiques gérées par la corporation Nibiischii, ainsi que les mesures d'atténuation envisagées. Ce type d'information aiderait les autorités fédérales et les groupes autochtones à évaluer les effets socioéconomiques du projet sur les peuples autochtones.</p>
SAC-DGSPNI-07	<p>Chapitre 22 Santé</p> <p>« Chaque impact potentiel sera évalué individuellement avec son propre ensemble de paramètres mesurables, bien que ceux-ci soient interconnectés et puissent s'influencer mutuellement. » (p.22.18-19)</p>	<p>9.1.2. Effets sur les conditions sanitaires</p> <p>p.101</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>Le promoteur doit évaluer les effets potentiels du projet sur la santé des peuples autochtones. Il doit décrire les interconnexions entre le projet et les déterminants de la santé humaine, ainsi que les interactions entre ces déterminants [...]</i></p>	<p><u>Évaluation des impacts du projet sur la santé et le bien-être des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini</u></p> <p>L'évaluation des impacts du projet sur les éléments pouvant influencer la santé des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini doit considérer leurs interconnexions.</p> <p>Afin de pouvoir prendre en compte les interconnexions entre les différents effets pouvant influencer l'état de santé et de bien-être des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini, le promoteur pourrait leur offrir la possibilité de réaliser une évaluation d'impact sur la santé. L'évaluation d'impact sur la santé comporte ainsi plusieurs avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle est cohérente avec la vision holistique de la santé des Premières Nations. • Elle peut permettre de réduire les coûts des services sociaux et de santé des communautés. • Elle permet de maximiser les effets positifs du projet sur la santé et le bien-être des communautés et d'éliminer ou d'atténuer les effets négatifs. • Elle permet de répondre aux préoccupations fréquentes des communautés au sujet des effets sur la santé et du bien-être. 	<p>i) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur d'offrir la possibilité aux communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini de réaliser une évaluation d'impact sur leur santé.</p> <p>ii) Si des évaluations d'impact sur la santé sont réalisées, le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact d'intégrer les informations pertinentes de ces évaluations dans l'étude d'impact et les programmes de suivi pertinents.</p>

			<ul style="list-style-type: none"> • Elle facilite la communication des effets positifs et négatifs du projet sur la santé et le bien-être auprès des communautés. • Elle peut permettre de mieux considérer les impacts cumulatifs potentiels du projet sur la santé mentale en lien avec les traumatismes causés par le développement minier passé dans cette région. • Elle peut contribuer à réduire les inégalités sur le plan de la santé des Premières Nations et la population générale. • En favorisant une redistribution plus juste des effets positifs du projet, elle rend le processus d'évaluation d'impact plus équitable. • Elle permettrait de prendre en compte les effets disproportionnés que le projet pourrait avoir sur la santé et le bien-être des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini. 	
SAC-DGSPNI-08	<p>Chapitre 22 Santé</p> <p>« La figure 22.2 offre une représentation graphique des interactions entre les activités du projet, les impacts potentiels et les paramètres mesurables. » (p.22.20)</p>	<p>9.1.2. Effets sur les conditions sanitaires</p> <p>p.101</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>Le promoteur doit évaluer les effets potentiels du projet sur la santé des peuples autochtones. Il doit décrire les interconnexions entre le projet et les déterminants de la santé humaine, ainsi que les interactions entre ces déterminants [...]</i></p>	<p><u>Changement aux conditions de santé des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini</u></p> <p>Les « <i>Change in Health Conditions</i> (Changement aux conditions de santé) » ne sont pas présentés sur la figure 22.2.</p> <p>Afin de faciliter la compréhension et l'engagement des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini, les éléments des conditions de santé et de bien-être des communautés crie pouvant être influencées par les activités du projet devraient être détaillés sur la figure 22.2. Les « voies d'impact » devraient également être présentées.</p>	<p>Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI suggère à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur de détailler les « <i>Change in Health Conditions</i> (Changement aux conditions de santé) » sur la figure 22.2 et d'identifier toutes les différentes « voies d'impact » pertinentes.</p>
SAC-DGSPNI-09	<p>Chapitre 22 Santé</p> <p>22.2.3 Profil de santé de la communauté</p> <p>« Subsistance et consommation d'aliments traditionnels</p> <p>Les maîtres de trappe estiment que 70 % de leur alimentation provient de ressources traditionnelles récoltées sur le territoire, qu'ils partagent avec les membres de leur famille. L'autre 30 % de la nourriture provient d'un magasin. Les maîtres de trappe affirment que la majorité de la ligne de trappe est située dans une zone éloignée et naturelle, sans accès routier, de sorte que la mine n'a pas d'impact significatif sur leur subsistance. » (p.22.47)</p>	<p>9.1.1 Conditions de référence</p> <p>p.100</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>décrire l'accès aux aliments traditionnels et leur consommation par les peuples autochtones, en tant que comportement lié à la santé, y compris quelles espèces sont utilisées et consommées, les quantités, la fréquence, les lieux de récolte et la manière dont les données ont été recueillies.</i></p> <p>9.1.4 Déterminants sociaux de la santé</p> <p>p.106</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>décrire la façon dont l'évitement potentiel du territoire à proximité de composantes du projet par les peuples autochtones en raison de la perception de changements à la qualité de</i></p>	<p><u>Description de la consommation d'aliments traditionnels des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini</u></p> <p>La section « Subsistance et consommation d'aliments traditionnels » ne présente pas les espèces utilisées et consommées, les quantités, la fréquence, les lieux de récolte et la manière dont les données ont été recueillies la consommation des aliments traditionnels des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini.</p>	<p>i) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur de détailler les aliments traditionnels utilisés et consommés par les communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini (quantités, fréquence, etc.). La manière dont les données ont été recueillies devrait également être présentée.</p> <p>ii) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur de recueillir des données sur la perception des ressources avant le projet, pendant et après le projet, afin de pouvoir être en mesure de vérifier sa conclusion selon laquelle le projet n'aurait aucun impact sur leur subsistance.</p>

		<i>l'environnement et à la tranquillité a été pris en compte pour évaluer les effets potentiels sur le régime alimentaire et la santé des peuples autochtones;</i>		iii) Le cas échéant, le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur de réviser l'analyse des impacts du projet sur la santé des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini en lien, notamment, avec l'utilisation du territoire et la sécurité alimentaire.
SAC-DGSPNI-10	Chapitre 22 Santé 22.2.2 Accès aux services et programmes de santé (p.22.50)	9.1.1 Conditions de référence p.100 <u>LDI spécifique:</u> <i>décrire et caractériser les services et programmes de santé existants, y compris la capacité des fournisseurs de soins de santé;</i>	<u>Capacité des services de santé des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini</u> Bien que les services de santé des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini soient présentés, la description de leur capacité ne l'est pas (sont-ils surchargés, y a-t-il des pénuries de personnel pour les soins infirmiers, etc.). Cette information est essentielle afin de pouvoir évaluer les effets que le projet pourrait avoir sur leurs services de santé.	i) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur de détailler la capacité des services de santé des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini. ii) Le cas échéant, le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur de réviser l'analyse des impacts du projet sur les services de santé des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini.
SAC-DGSPNI-11	Chapitre 22 Santé 22.2.2 Profil de santé de la communauté « Les impacts sur la santé mentale sont particulièrement prononcés dans les communautés crie et jamésiennes, où les niveaux de stress psychologique, d'automutilation intentionnelle, de suicide et de taux de suicide sont plus élevés que dans la province de Québec. Selon les données de 2014-2015, près de 6 % de la population d'Eeyou Istchee a sérieusement envisagé ou tenté de se suicider au cours des 12 derniers mois, soit le double du taux québécois (CCSSBJ, 2017). La moitié des personnes ayant eu des idées suicidaires ont reçu une aide professionnelle, comme dans le reste de la province de Québec. Un tiers des habitants d'Eeyou Istchee éprouvent une grande détresse psychologique, en particulier les femmes, ce qui indique des problèmes de santé mentale plus importants que dans le reste du Québec (CCSSBJ, 2017). En outre, une étude réalisée en 2007-2008 par le CCSSBJ auprès de 506 adultes a révélé des taux élevés de problèmes de santé mentale : 57 % avaient des antécédents de dépression, 51 % des antécédents d'anxiété, 31 % des comportements violents et 17 % des tentatives de suicide. En outre, 47 % ont signalé des abus physiques et 30 % des abus sexuels (Carlin, 2017).» (p.22.52)	9.1.1 Conditions de référence p.99 <u>LDI spécifique:</u> <i>Pour comprendre le contexte et dresser le profil de santé de référence pour les communautés autochtones, l'étude d'impact doit, sans s'y limiter :</i> [...] ○ <i>les facteurs de santé d'intérêt, tels que les comportements liés à la santé (p. ex., la consommation alimentaire, l'activité physique, la consommation problématique de substances) et le bien-être mental (p. ex., le niveau de dépression ou d'anxiété ressenti envers les risques réels ou perçus pour la santé;</i>	<u>Santé mentale des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini</u> L'état de référence concernant la santé mentale des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini ne mentionne pas d'enjeu précis lié aux activités du projet et ne met pas l'accent sur les impacts des projets miniers de grande envergure, malgré la présence de références récentes relatives à d'autres projets miniers dans la région. Bien que le projet puisse avoir des effets sur la santé mentale des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini, aucune mesure d'atténuation spécifique pour cet aspect ne semble être présentée.	i) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur de détailler la santé et le bien-être mental de référence des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini. ii) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur quelles mesures d'atténuation sont prévues relativement aux effets potentiels du projet sur la santé mentale des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini.
SAC-DGSPNI-12	Chapitre 22 Santé « Sur la base d'une évaluation des conditions de base et des changements liés au projet dans les concentrations	15. Programmes de suivi p. 146	La section 22.4.2.1.2 semble absente.	i) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au

	de métaux dans le sol, l'eau (eaux souterraines et eaux de surface) et les aliments traditionnels (végétation, viande sauvage et poisson) (section 22.4.2.1.2), la consommation de poisson par les récepteurs autochtones et récréatifs a été identifiée comme une voie d'exposition complète. » (p.22.93)	<u>LDI spécifique:</u> <i>En raison des conditions de la déclaration de décision, le promoteur est tenu d'élaborer un programme de suivi en consultation avec les autorités compétentes et les groupes autochtones et de soumettre au comité les résultats des efforts de surveillance.</i>		promoteur de présenter la section 22.4.2.1.2.
SAC-DGSPNI-13	Section 22.4.2.1.2 Section 22.4.2.3	15. Programmes de suivi p.146 <u>LDI spécifique:</u> <i>En raison des conditions de la déclaration de décision, le promoteur est tenu d'élaborer un programme de suivi en consultation avec les autorités compétentes et les groupes autochtones et de soumettre au comité les résultats des efforts de surveillance.</i>	<u>Suivi des contaminants dans l'eau, l'air et les aliments traditionnels</u> Il n'est pas clair si les communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini seraient impliquées dans le choix des contaminants à analyser et dans la détermination de la fréquence de leurs mesures dans l'eau de surface et souterraine, dans l'air et dans les aliments traditionnels (gibier, poissons, etc.). Les divers programmes de suivis environnementaux devraient être élaborés en collaboration avec les communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini. Elles devraient par ailleurs avoir l'opportunité et les moyens de pouvoir élaborer et réaliser leurs propres suivis. Lorsque les peuples autochtones ont la responsabilité de leur santé, de leurs terres et de leurs cours d'eau, cela contribue positivement à plusieurs de leurs déterminants de la santé. Cela est par ailleurs cohérent avec le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler leurs terres, territoires et ressources, tel qu'énoncé dans la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> (ONU, 2018). Dans le contexte de ce projet, il est particulièrement important que les préoccupations des communautés crie envers la présence de contaminants potentiels dans les aliments traditionnels n'entravent pas leur participation des communautés aux activités de récolte et de préparation de ces aliments. Ces activités contribuent positivement à leur santé physique et mentale et à leur sécurité alimentaire et culturelle. La consommation de ces aliments est très importante, en plus de représenter une bonne source de nutriments, ils aident à prévenir plusieurs maladies chroniques (Marushka, L. et collab., 2021).	i) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur d'indiquer comment les communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini seront impliquées dans le choix des contaminants à analyser et dans la détermination de la fréquence de leurs mesures dans l'eau de surface et souterraine, dans l'air et dans les aliments traditionnels (gibier, poissons, etc.). ii) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI est d'avis que les communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini devraient avoir l'opportunité et les moyens de pouvoir élaborer et réaliser leurs propres suivis environnementaux.
SAC-OR-14	24.1.2 Incidence de la consultation et la mobilisation	N.A.	Le tableau 24.1 semble contenir des erreurs de copier-coller. Par exemple, la phrase "Les risques toxicologiques associés aux changements de la qualité de l'air ont été évalués dans l'ERSH." est associée au thème "Climat sonore".	Le promoteur doit réviser l'exactitude des informations présentées dans le tableau 24.1 pour aider les autorités fédérales et les groupes autochtones à comprendre les effets du projet sur les peuples autochtones.
SAC-OR-15	24.1.2 Incidence de la consultation et la mobilisation	10.3.2. Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones p. 129 <u>LDI spécifique:</u> <i>L'étude d'impact doit : [...] décrire les effets sanitaires, sociaux et économiques que le projet pourrait avoir sur les peuples autochtones;</i>	Le tableau 24.1 indique que des Autochtones qui utilisent le territoire ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne les risques d'inondation associés à la déviation du ruisseau Bibou. Toutefois, cette préoccupation ne semble pas être abordée dans l'étude.	Le promoteur doit décrire les risques d'inondation associés à la déviation du ruisseau Bibou et expliquer ce qui est envisagé pour les atténuer. Si le promoteur juge qu'aucune mesure n'est nécessaire à cet égard, il doit le justifier dans l'étude d'impact. Ce type d'information aiderait les autorités fédérales et les groupes autochtones à évaluer les effets socioéconomiques du projet sur les peuples autochtones.

		<p>10.5. Mesures d'atténuation et d'amélioration</p> <p>p.133</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>L'étude d'impact doit : [...] décrire les mesures d'atténuation et d'amélioration proposées pour tous les effets potentiels sur les peuples autochtones, ainsi que pour les répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones.</i></p>		
SAC-TDE-16	<p>24.2.2.2 Patrimoine archéologique et culturel</p> <p>p.24.22</p>	N/A	<p>La déclaration suivante devra être confirmée par les groupes autochtones:</p> <p>« Considérant que la fouille des sites archéologiques entraîne le retrait des informations archéologiques et des artefacts du site afin d'en permettre la préservation malgré la destruction de l'espace de prélèvement, le patrimoine archéologique et culturel n'est pas retenu comme CV. » (Blue Metric & Stantec, 2025, p. 24.22)</p> <p>Est-ce que cela est aligné avec les groupes autochtones ? Est-ce que cette déclaration est partagée par toutes les communautés autochtones potentiellement affectées par le projet ?</p>	Le promoteur doit justifier la déclaration, à la page 24.22 du chapitre 24 de l'étude d'impact, en confirmant l'approbation des groupes autochtones touchés par le projet minier Troilus.
SAC-TDE-17	<p>24.2.2.2 Patrimoine archéologique et culturel</p>	<p>10.1.2. Effets sur le patrimoine naturel et culturel des Autochtones</p> <p>p.123</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>S'il y a lieu, décrire les enjeux liés au patrimoine naturel et culturel autochtone et aux structures, sites ou choses d'importance observés lors de l'exploitation de l'ancienne mine Troilus par Inmet Mining Corporation (1996-2010), expliquer comment ils ont été résolus et présenter les leçons apprises pouvant être utiles au présent projet;</i></p>	Il semble manquer des informations concernant si les enjeux liés au patrimoine naturel et culturel autochtone et aux structures, sites ou choses d'importance observés lors de l'exploitation de l'ancienne mine Troilus par Inmet Mining Corporation (1996-2010) a été résolu et si les leçons apprises peuvent être appliquées au projet proposé actuel.	Le promoteur doit décrire comment les résolutions et les leçons d'apprentissage des enjeux liés au patrimoine naturel et culturel autochtone et aux structures, sites ou choses d'importance observés lors de l'exploitation de l'ancienne mine Troilus par Inmet Mining Corporation (1996-2010) ont été incluses dans l'EI actuelle et peuvent être appliquées au projet proposé. Si ce n'est pas le cas, justifier pourquoi ces informations ne sont pas incluses dans l'étude d'impact.
SAC-OR-18	<p>24.3 Interactions du projet avec les droits et intérêts des Cris</p> <p>24.4.3.1 Voie d'action</p>	<p>10.3.2. Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones</p> <p>p. 129</p> <p><u>LDI spécifique:</u> <i>L'étude d'impact doit : [...] décrire les effets sanitaires, sociaux et économiques que le projet pourrait avoir sur les peuples autochtones;</i></p>	Il y a des incohérences entre les sections 24.3 et 24.4.3.1 et ce qui est présenté dans d'autres sections de l'étude d'impact. Plus précisément, dans la section 24.3, le tableau 24.5 indique que l'achat de biens et services et l'emploi de main-d'œuvre n'auront pas d'interaction avec les conditions socioéconomiques des Autochtones. De plus, dans la section 24.4.3.1, la main-d'œuvre est principalement présentée comme venant de l'extérieur de la région. Les effets de l'embauche ou de la perte d'emplois pour la main-d'œuvre autochtone ainsi que de l'octroi ou de la perte de contrat par les organisations autochtones n'y sont pas considérés.	Le promoteur doit ajuster l'information du tableau 24.5 et les informations de la section 24.4.3.1 pour qu'elles soient cohérentes avec les autres sections de l'étude. Ces sections devraient ainsi considérer les effets que l'emploi ou le congédiement de la main-d'œuvre ainsi que l'octroi ou la perte de contrats peuvent avoir sur les Autochtones.

			Pourtant, dans le chapitre 21 et la section 24.4.3.2, le promoteur dit vouloir prendre des mesures pour favoriser l'embauche d'Autochtones ainsi que l'octroi de contrats à des organisations autochtones. On doit donc s'attendre à ce que le projet ait des impacts socioéconomiques sur ces employés et organisations (p. ex., Accès à des revenus lors des phases de construction et d'exploitation, perte de revenus lors de la fermeture...). De tels impacts sont d'ailleurs mentionnés brièvement à la section 24.4.3.3.	
SAC-TDE-19			Il n'est pas clair comment les travailleurs de la région seront priorités pour l'embauche et comment les politiques anti-discrimination seront surveillés et mises en œuvre.	Le promoteur devra préciser comment les politiques anti-discrimination seront surveillées et mises en œuvre.
SAC-TDE-20	24.4.1.2 Mesures d'atténuation	10.5. Mesures d'atténuation et d'amélioration p.134 <u>LDI spécifique:</u> <i>fournir un plan d'intervention visant les ressources patrimoniales et les constructions, emplacements, et choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique, ou architectural, s'il y a possibilité de telles découvertes pendant les activités de construction ou d'exploitation. Ce plan doit comprendre, au minimum, la personne à contacter, des mesures d'intervention, et les conditions qui mèneraient à un arrêt et une reprise des travaux;</i>	Mesure d'atténuation manquante dans la section 24.4.1.2. Compte tenu de la déclaration (en attente de la confirmation de cette déclaration des groupes autochtones consultés) : « Considérant que la fouille des sites archéologiques entraîne le retrait des informations archéologiques et des artefacts du site afin d'en permettre la préservation malgré la destruction de l'espace de prélèvement, le patrimoine archéologique et culturel n'est pas retenu comme CV. » (Blue Metric & Stantec, 2025, p. 24.22) Il est important de s'assurer que dans le cas où quelque chose d'important pour les communautés crie est récupéré lors du développement du projet, qu'il y a des mesures d'atténuation et un protocole à suivre comme assurance. Ces mesures d'atténuation devraient être examinées et approuvées par les communautés autochtones concernées. Les communautés autochtones devraient être incluses ou autorisées à diriger l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'évitement, d'atténuation et de restitution pour s'assurer qu'elles répondent à leurs besoins et exigences.	Le promoteur doit décrire en détail un plan d'intervention visant les ressources patrimoniales et les constructions, emplacements, et choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique, ou architectural, s'il y a possibilité de telles découvertes pendant les activités de construction ou d'exploitation. Ce plan d'action devra être développé en collaboration avec les Nations, ainsi que d'être vérifié et approuvé par eux.
SAC-OR-21	24.4.3. Changements dans les conditions sociales et économiques	9.3.1. Conditions de référence p.114 <u>LDI spécifique:</u> <i>En ce qui concerne les conditions économiques qui peuvent contribuer à la durabilité au Canada, l'étude d'impact doit fournir : [...] un aperçu des entreprises susceptibles de fournir les biens et les services nécessaires au projet, y compris les entreprises autochtones [...]</i>	Le promoteur ne présente pas de portrait des entreprises autochtones locales susceptibles de fournir des biens et services nécessaires au projet. Il semble prévoir le faire plus tard, mais sans cette information, il est difficile d'évaluer efficacement les effets socioéconomiques du projet sur les peuples autochtones.	Le promoteur doit produire un portrait des entreprises autochtones locales susceptibles de fournir des biens et services pour le projet ou d'être impactées par le projet. Par exemple, quelles firmes autochtones pourraient être embauchées pour faire des suivis environnementaux, pour fournir des matériaux ou pour participer aux activités de mise en place, d'exploitation ou de fermeture du projet? Ce type d'information aiderait les autorités fédérales et les groupes autochtones à évaluer les effets socioéconomiques du projet sur les peuples autochtones.
SAC-TDE-22	26 Plan de compensation	Annexe 1 – Orientations supplémentaires Plans de compensation p.161 <u>LDI spécifique:</u>	Tableau 26.1 fait un résumé des parties prenantes concernant les plans de compensation, mais il manque de détails sur comment les parties prenantes autochtones participeront à l'élaboration des plans de compensation et comment l'information reçue des communautés autochtones a été prise en compte, incluant le choix des ratios de compensation.	Le promoteur doit élaborer en plus de détails la façon dont les communautés autochtones ont participé à l'élaboration des plans de compensation. Le promoteur doit démontrer de quelle façon l'information reçue des communautés autochtones a été prise en compte, incluant le choix des ratios de

		<i>Le promoteur doit expliquer la façon dont les communautés autochtones ont participé à l'élaboration des plans de compensation. Le promoteur doit démontrer de quelle façon l'information reçue des communautés autochtones a été prise en compte, incluant le choix des ratios de compensation, le cas échéant. Le promoteur doit également préciser la façon dont les communautés autochtones seront impliquées dans la mise en œuvre des mesures de compensations et de l'évaluation du succès de ces mesures.</i>	Bien que la détermination de l'indemnité devrait inclure des renseignements et une documentation d'expert, le processus devrait donner la priorité aux sources d'information écrites et orales qui reconnaissent les expériences directes de la communauté.	compensation, le cas échéant. Le promoteur doit également préciser la façon dont les communautés autochtones seront impliquées dans la mise en œuvre des mesures de compensations et de l'évaluation du succès de ces mesures.
SAC-TDE-23	27. Bilan des impacts résiduels (24.4.4.3 Impacts résiduels du projet)	10.4.2. Répercussions sur les droits des peuples autochtones p. 132 <u>LDI spécifique:</u> <i>décrire comment les résultats de l'évaluation de l'usage traditionnel des terres et des ressources, de l'évaluation du patrimoine culturel ainsi que de l'évaluation sanitaire et socioéconomique des peuples autochtones ont été intégrés dans l'évaluation des droits des Autochtones et pris en compte dans la détermination des effets résiduels et de la gravité des répercussions.</i>	Il manque d'informations concernant le lien entre les résultats de l'évaluation de l'usage traditionnel des terres et des ressources, du patrimoine culturel, sanitaire et socioéconomique des peuples autochtones, des droits des Autochtones et la détermination des effets résiduels et de la gravité des répercussions. Les communautés autochtones devraient être incluses ou autorisées à diriger l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'évitement, d'atténuation et de restitution pour s'assurer qu'elles répondent à leurs besoins et exigences. Lorsque l'on ne peut pas éviter les répercussions, les communautés autochtones devraient être associées à la vérification de la nature et de l'ampleur de tous les effets négatifs résiduels reliés aux communautés avant de déterminer quelles mesures d'adaptation (c.-à-d. Compensations, indemnités) sont requises. Est-ce que les impacts résiduels décrits dans le chapitre 27 et résumés à la section 24.4.4.3, ont été informés par les consultations avec les communautés autochtones? Est-ce que les communautés autochtones ont été associées à la vérification de la nature et de l'ampleur de tous les effets négatifs résiduels reliés aux communautés?	Le promoteur doit décrire en détail comment les résultats de l'évaluation de l'usage traditionnel des terres et des ressources, de l'évaluation du patrimoine culturel ainsi que de l'évaluation sanitaire et socioéconomique des peuples autochtones, des droits des Autochtones ont été pris en compte dans la détermination des effets résiduels et de la gravité des répercussions. En plus, le promoteur doit engager les communautés autochtones pour la vérification et l'approbation de ses impacts résiduels.
SAC-TDE-24	30.2.1 Objectifs p.30.6	15.1. Cadre du programme de suivi p. 147 <u>LDI spécifique:</u> <i>des possibilités pour les groupes autochtones, les intervenants et les organisations autochtones locales et régionales de participer à la conception et à la mise en œuvre du programme de suivi et à l'élaboration d'un mécanisme de communication entre ces organisations et le promoteur.</i>	C'est écrit à la page 30.6 de l'étude d'impact « Les utilisateurs du territoire seront impliqués autant que possible dans les activités de suivi environnemental et social. Ils seront également impliqués dans les discussions et interventions impliquant les ressources fauniques sur le secteur du projet minier. » (Blue Metric & Stantec, 2025) Est-ce que les utilisateurs du territoire seront le seul groupe qui participera dans les programmes de suivi ? Si non, le promoteur devra inclure tous les groupes autochtones, les intervenants et les organisations autochtones locales et régionales qui vont participer ou qui ont expressément l'intéressé de participer dans ces programmes. Les communautés autochtones devraient être incluses ou autorisées à diriger l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'évitement, d'atténuation et de restitution pour s'assurer qu'elles répondent à leurs besoins et exigences.	Le promoteur doit inclure tous les groupes autochtones, les intervenants et les organisations autochtones locales et régionales qui vont participer ou qui ont exprimé de l'intérêt de participer dans ces programmes de suivi. Expliquer pourquoi ou pourquoi pas ils n'étaient pas sélectionnés pour participer dans les programmes de suivi.

			Les plans de surveillance et leur mise en œuvre, concernant les droits du Peuple Autochtones, doivent être approuvés et, de préférence, réalisés par les Premières Nations elles-mêmes. Il faut toutefois garder à l'esprit que la surveillance ne constitue pas une forme d'atténuation et qu'elle ne devrait pas être traitée comme telle.	
SAC-TDE-25	30.2.1 Objectifs p.30.6	15.2. Surveillance du programme de suivi p. 148 <u>LDI spécifique:</u> <i>des plans, y compris des options de financement, visant à mobiliser les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre de la surveillance, s'il y a lieu.</i>	C'est écrit à la page 30.6 de l'étude d'impact : « Les utilisateurs du territoire seront impliqués autant que possible dans les activités de suivi environnemental et social. Ils seront également impliqués dans les discussions et interventions impliquant les ressources fauniques sur le secteur du projet minier. » (Blue Metric & Stantec, 2025) Est-ce que le promoteur prévoit fournir des options de financement visant à mobiliser les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre de la surveillance ? Est-ce qu'il y a d'autres voies financières qui peuvent être recrutées pour contribuer au financement du promoteur ? Ces informations ne sont pas incluses dans l'étude d'impact.	Le promoteur doit inclure s'il prévoit fournir des options de financement visant à mobiliser les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre de la surveillance du projet et ses effets sur les droits des Peuples Autochtones. Si non, expliquer pourquoi.
SAC-DGSPNI-26	Chapitre 30 – Programme de suivi « • Les effets potentiels du projet sur les déterminants sociaux de la santé, notamment l'accès au logement, la sécurité alimentaire, l'accès aux soins, et la cohésion sociale » (p.30.25)	15. Programmes de suivi p. 146 <u>LDI spécifique:</u> <i>En raison des conditions de la déclaration de décision, le promoteur est tenu d'élaborer un programme de suivi en consultation avec les autorités compétentes et les groupes autochtones et de soumettre au comité les résultats des efforts de surveillance.</i>	<u>Suivi des effets potentiels du projet sur les déterminants sociaux de la santé</u> Le promoteur indique que la « effets potentiels du projet sur les déterminants sociaux de la santé, notamment l'accès au logement, la sécurité alimentaire, l'accès aux soins, et la cohésion sociale » (p.30.25) feront l'objet d'un suivi. Or, très peu de détails sont présentés au sujet de la façon dont ces suivis seraient effectués.	i) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur de préciser comment il prévoit faire le suivi des déterminants sociaux de la santé, notamment l'accès au logement, la sécurité alimentaire, l'accès aux soins, et la cohésion sociale des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini. ii) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI est d'avis que les communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini devraient avoir l'opportunité et les moyens de réaliser les suivis de leurs déterminants de la santé.
SAC-DGSPNI-27	Chapitre 30 – Programme de suivi « • La pression sur les services de santé et services sociaux, notamment en lien avec la demande accrue générée par l'activité minière et la main-d'œuvre migrante; » (p.30.26)	15. Programmes de suivi p. 146 <u>LDI spécifique:</u> <i>En raison des conditions de la déclaration de décision, le promoteur est tenu d'élaborer un programme de suivi en consultation avec les autorités compétentes et les groupes autochtones et de soumettre au comité les résultats des efforts de surveillance.</i>	<u>Suivi de la pression sur les services de santé et services sociaux</u> Le promoteur indique que la « pression sur les services de santé et services sociaux, notamment en lien avec la demande accrue générée par l'activité minière et la main-d'œuvre migrante; » fera l'objet d'un suivi. Très peu de détails sont toutefois présentés au sujet de la façon dont ce suivi serait effectué.	i) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur de préciser comment il prévoit faire le suivi de la pression sur les services de santé et services sociaux des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini.
SAC-DGSPNI-28	30.2.14.3 Suivi sur la qualité de vie et le bien-être « Le suivi portera sur : • La perception de la qualité de vie dans les communautés affectées	15. Programmes de suivi p.146 <u>LDI spécifique:</u>	<u>Suivi des effets potentiels du projet sur la qualité de vie et le bien-être</u> Le promoteur indique que différents aspects pouvant influencer la qualité de vie et le bien-être feront l'objet de suivi (p.30.28).	i) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI recommande à l'Agence d'évaluation d'impact de demander au promoteur de préciser comment il prévoit faire le suivi sur la qualité de vie et le bien-

	<ul style="list-style-type: none"> • Les tensions entre la population crie et les travailleurs de la mine; • Les problématiques sociales liées notamment à la consommation d'alcool et de drogues, et au jeu compulsif; • Les problématiques liées au harcèlement sexuel; • Le sentiment de perte et d'atteinte à l'identité culturelle; • La diminution du sentiment de sécurité des usagers de la route du Nord; • La pression sur le système de santé et des services sociaux. <p>Ce volet du suivi repose sur deux comités d'intégration et de suivi qui seront mis en place avec des intervenants des communautés autochtones et allochtones afin de permettre à la population de s'exprimer sur ces aspects du projet. » (p.30.28)</p>	<p><i>En raison des conditions de la déclaration de décision, le promoteur est tenu d'élaborer un programme de suivi en consultation avec les autorités compétentes et les groupes autochtones et de soumettre au comité les résultats des efforts de surveillance.</i></p>	<p>Très peu de détails sont toutefois présentés au sujet de la façon dont ces suivis seraient effectués.</p>	<p>être des communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini.</p> <p>ii) Le Service d'évaluation d'impact et de santé de la DGSPNI est d'avis que les communautés crie d'Oujé-Bougoumou et de Mistissini devraient avoir l'opportunité et les moyens de réaliser les suivis de leur qualité de vie et de leur bien-être.</p>
--	--	---	--	--

Références

- Agence d'évaluation d'impact du Canada & Gouvernement de la Nation Crie. (2023). *Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact du projet minier Troilus*. <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p83658/147499F.pdf>
- Blue Metric & Stantec. (2025). Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour le projet de mine Troilus. <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/162781>
- Golder. (2022). *Projet minier Troilus - Description détaillée de projet*. <https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p83658/145878F.pdf>
- Loppie, c., et Wien, f. (2022). *Comprendre les inégalités en santé vécues par les peuples autochtones à la lumière d'un modèle de déterminants sociaux*. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone.
- Marushka, I. et Collab. (2021). *Importance of fish for food and nutrition security among first nations in Canada*, Canadian Journal of Public Health (2021) 112 (suppl 1): S64–S80
- Ministère de la Justice Canada. (2020). *La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones*. https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/un_declaration_FR1.pdf
- Services aux autochtones Canada. (2023). *Commentaire des autorités fédérales concernant la version provisoire des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact*.
- Services aux autochtones Canada. (2022). *Fiche d'information des autorités fédérales*.